

Keroignant (de)



Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse du paye et du duché de Bretagne par lettres patentes de sa majesté du mois de janvier dernier, vérifiées en parlement le 30e juin dernier¹.

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part, et Pierre de Keroignan ecuyer sieur de Trezel, et Claude de Keroignan ecuyer sieur Dessalles deffendeurs d'autre part.

Veü par ladite chambre les actes et comparutions faites au greffe d'icelle par lesdits deffendeurs les 17 7bre et 16e 8bre aussy derniers et an present 1668 contenant leur declaration de soutenir ladite qualité d'ecuyers par eux et leurs predecesseurs prises, et avoir pour armes d'azur a un gantelet d'espervier de pal d'argent signées Le Clavier greffier. Induction dudit Pierre de Keroignan sur son seing et de maistre René Berthou son procureur fournie et signifiée au procureur general du roy par Testar huissier le 27 8bre aussy dernier, par laquelle il soutient estre d'ancienne extraction noble et comme tel devoir estre maintenu et gardé luy et sa posterité née et à naitre en loyal et legitime mariage dans la qualité d'ecuyer, et dans les privileges, exemptions, droits, honneurs, franchises et prerogatives attribuées aux veritables et anciens nobles de cette province, et qu'a cet effet il sera employé dans le catalogue desdits nobles du resort de la jurisdiction royale de Lannion, pour etablir la justice desquelles conclusions il articule pour fait de genealogie qu'il est descendü originairment d'Yvon de Keroignan, d'ou issu François de Keroignan, duquel issu Yvon second du nom de Keroignan, duquel issu Ollivier de Keroignan, dont issu François de Keroignan, duquel issu

¹ Transcription de Philippe Caron.

autre François de Keroignan troisième du nom, dont issu Pierre de Keroignan, dont issent lesdits Pierre et Claude de Keroignan deffendeurs, tous lesquels se sont comportez et gouvernez noblement, ce que pour justifier ledit Pierre defendeur rapporte

Sur le degré dudit Yvon premier du nom 3 pièces :

La 1ere est un acte du 17e Xbre 1470 par lequel se voit que le seigneur de Keroignan tenoit ses plaids par sa jurisdiction en qualité de seigneur, signé de Querroallan.

La seconde est un acte de transaction passée entre Pierre Courson curateur de François de Keroignan et Jan de Quergadallan et sa femme le 3 fevrier 1484 par lequel ledit François de Keroignan est déclaré frere de ladite Janne et qualifié de fils aîné heritier principal et noble dudit Yvon leur pere commun, et en cette qualité auroit partagé sadite soeur noblement en la succession de leurdit pere suivant l'asize signée O. Cillart et Pierre Cillart passes.

La 3e est un autre acte du 27e avril 1486 par lequel est déclaré et qualifié François de Keroignan fils aîné et principal heritier noble de feu Yvon de Keroignan et Alix Bellanger sa femme signé Cillart passé.

Sur le degré dudit François 1er du nom est rapporté trois pièces :

Les deux premieres sont un partage du 2e aoust 1495 par lequel est denommé et qualifié noble escuyer François de Keroignan et Catherine Lainé sa femme signé Pierre Cillart passé, du Tertre passé et Pierre Cillart passé.

Et la troisieme du 20e aoust 1498 dans lequel est déclaré et qualifié nobles gens François de Keroignan et Catherine Lainé sa femme signé O. Querguezec passé, Dollo passé et Pierre Cillart passé.

Sur le degré dudit Yvon second du nom est rapporté 3 pièces :

La premiere est une transaction passée entre François de Keroignan au nom et comme pere et garde naturel d'Yvon de Keroignan son fils le 28e mars 1505 et Ollivier Lainé par lequel ledit Lainé fait assiete audit Yvon fils dudit François de Keroignan et de ladite Lainé ses pere et mere de la somme de dix livres de rente signé du Tertre passé et du Boisgeline passé, et sur les dos et revers d'iceluy est une comparution faite par ledit François de Keroignan le 7e janvier 1506 par laquelle il est qualifié de noble ecuyer sieur dudit lieu, au nom et comme pere et garde naturel d'Yvon de Keroignan son fils aîné lequel a offert faire foy et hommage a la cour de Chateaulin des heritages luy echû puis le decez d'Ollivier Laisné signé P Rechou.

La seconde est une transaction et contrat de vente d'heritages passé entre Tugdual Querancoz en son nom et garde naturel de Prigent Querancoz son fils et François de Keroignan sieur dudit lieu pere et garde naturel d'Yvon de Keroignan son fils de son mariage avec ladite Laisné le 9e 7bre 1511 signé J J de Plouesquellec passé et P Rechou aussy passé.

La 3e est une autre transaction passée entre ledit François de Keroignan et Tugdual de Querancoz le 12e de fevrier 1525 signée T. du Rechou passé et Merdy passé dans lequel est desnommé Ollivier fils d'Yvon et petit fils de François de Keroignan et qu'ils ont partagez la succession de leur pere et mere noblement entr'eux au noble comme au noble.

Sur le degré dudit Yvon second du nom est rapporté une transaction passée entre François de Keroignan sieur de Trezel et Raulette de Trogoff sa femme ledit seigneur de Keroignan pere et garde naturel d'Ollivier de Keroignan son douarain fils aîné principal heritier noble de feu Yvon de Keroignan fils aîné dudit François pere, et feue Margueritte Taillart femme epouse dudit Yvon et aînée soeur dudit Taillart signé Poullart passé et Guermen passé.

Sur le degré dudit Ollivier :

Acte passé entre Bertrand de Keroignan et Ollivier de Keroignan son frere aîné sur la demande que faisoit ledit Bertrand a sondit frere pour son droit portion dans les successions leur eschuës de feu Yvon de Keroignan et Marie Taillart leur pere et mere dont ledit Ollivier estoit heritier principal et noble et par lequel ledit Ollivier donne ledit partage aviage suivant l'asize du comte Geffroy en

qualité de noble audit Bertrand son frere puisné le 28e mars 1537 signé Apovenent (?) passé, Querguezec passé et David passé.

Un contrat de mariage passé entre Ollivier de Keroignan qualifié de nobles gens et d'extraction noble et d'escuyer fils feu Yvon de Keroignan et damoiselle Taillart sa femme et compaigne, ledit Ollivier douarain de François de Keroignan ecuyer, et damoiselle Raoulette Trogoff sa femme compaigne epouse sieur et dame dudit lieu de Keroignan, et Anne Hemery fille de noble homme François Hemery et damoiselle Françoise Le Tranchet sa femme et compaigne sieur et dame de Kerurien le 28e de 9bre 1529. signé Quergadaran passé, et Guillart passé et scellé.

Sur le degré dudit François (2nd) du nom, rapporte trois pièces :

La premiere est un decret de mariage de damoiselle Anne Le Roux fille et heritiere d'ecuyer Jan Le Roux et de Margueritte de Querguenech ses pere et mere avec François de Keroignan qualifié de fils aîné heritier principal et noble dudit Ollivier de Keroignan, le 4e juillet 1537. signé Quervenec passé.

La seconde est un aveu fourny par ledit Ollivier de Keroignan comme pere et garde naturel de ladite Le Roux dame proprietaire de Trohubert (sic) a la seigneurie de Pommery Le Vicomte le 11e avril 1540 par lequel ledit Ollivier est qualifié de noble homme ecuyer sieur de Trezel signé David passé et autre David passé avec un reçu au pied du 16e juin audit an 1540 signé T. Le Vervet et de Querauglan.

Le 3e est un partage noble et avantageux baillé par François de Keroignan qualifié d'ecuyer fils d'ecuyer autre François de Keroignan et dame Anne Le Roux et petit fils du susdit Ollivier, et autre Ollivier de Keroignan son frere juvigneur de la succession dudit Ollivier et de ladite Margueritte de Querguenech le 25 Xbre 1579. signé François de Keroignan, Her.... passé et Cillart passé par lequel lesdits de Keroignant sont qualifiés de nobles hommes ecuyers et que les successions de leurs ayeuls ancestres ont été de tous tems immemorial partagées noblement suivant l'assize du comte Geffroy.

Sur le degré dudit François de Keroignan 3e du nom est induit deux pièces :

La 1re du 15e juin 1569 est une transaction passée entre ledit Ollivier de Keroignan pere et garde naturel de François de Keroignan fils d'autre François de Keroignan et petit fils d'Ollivier de Keroignan et damoiselle Janne du Dresenay tutrice de noble homme Raoul Hemery son fils sieur de Querurien signé O. de Keroignan, Goueguet, Cadalan et Hesillart (?).

La seconde est une transaction passée entre ladite Margueritte de Querguenech et François de Keroignan qualifié d'ecuyer le 2e Xbre 1579 touchant le douaire de la dame de Querguenech par le decez de feu Ollivier de Keroignan qualifié d'ecuyer sieur dudit lieu ayeul paternel dudit François et son heritier principal et noble par la representation de feu ecuyer autre François de Keroignan son pere fils et heritier principal et noble dudit Ollivier, signé Cillart.

Un contrat de mariage passé entre ledit François de Keroignan qualifié de noble homme et damoiselle Antoinnette de Kercabin fille de noble homme Maurice de Kercabin et de damoiselle Plaizo Jegou sieur et dame de Querlan le 11e avril 1585 signé M. de Kercabin, François de Keroignan, Bertran Bernard, Guillaume Jegou Botcouezel, du Bouen et Juhel.

Deux pièces :

La premiere est un acte de tutelle l'institution de François et Pierre de Keroignan fils dudit François 3e du nom et de ladite de Kercabin en la personne d'icelle de Kercabin d'autorité de la juridiction de Guingamp le 20e mars 1600 par laquelle lesdits de Keroignan sont qualifiés d'ecuyers, signé Fallegan.

La seconde est un acte d'institution de tutelle dudit Pierre de Keroignan apres le decez de ladite de Kercabin le 1er fevrier 1604 signée Fallegan.

Sur le degré dudit Pierre de Keroignan 1er du nom pere dudit Pierre defendeur, est raporté 3 pièces :

La 1ere est un certificat donné par le curé de la paroisse de Pleubihan d'avoir fait les proclamations et bannies du mariage d'entre noble homme Pierre de Keroignan seigneur de Trezel et de damoiselle Margueritte Fleuriot le 3e fevrier 1619 signé O. Coutelle curé, Bertrand Cauellan, Geffroy Cillart, J. Audren et Le Courtoiz.

La seconde est un decret fait d'autorité de la jurisdiction de Guingamp de Pierre de Keroignan qualifié d'ecuyer sieur de Trezel avec ladite Fleuriot le 14e de fevrier 1619 signé Evenou.

La 3e est un contrat de mariage passé entre ledit de Keroignan et ladite Fleuriot le 5e fevrier audit an 1619 signé René Fleuriot, Pierre de Keroignan, Quere notaire et de Goualle (?) notaire, par lequel ledit Pierre de Keroignan est qualifié de noble homme seigneur de Trezel.

Sur le degré dudit Pierre deffendeur est rapporté :

Deux extraits des papiers baptismaux des paroisses de Plouebihan et du Merzer par lesquels conste que Pierre et François de Keroignan enfants de noble homme et gens Pierre de Keroignan et damoiselle Margueritte Fleuriot seigneur et dame de Trezel furent baptisez les 22 juillet 1624 et 13 avril 1642 signées Adam et Hierome Coupé prêtres curés desdites paroisses.

Six aveux presentez aux jurisdictions et seigneuries de Trezel et de Keroignan par divers particuliers les 20e may 1540, 5e janvier 1545, 13e may 1548, 4e 9bre 1549, 18e juin 1639 et 26e aoust 1643 signez et garantis.

Un contrat d'acquest fait par Ollivier de Keroignan qualifié de noble ecuyer sieur de Trezel d'avec haut et puissant seigneur Odet de Bretagne comte de Vertu le 11e Xbre 1553. signé Odet de Bretagne, Keroignan, Rolland et Y. Meur, et scellé, avec les actes de possession et appropriement au pied aussy signées et garanties, dans lesquels ledit de Keroignan est aussy qualifié de noble ecuyer.

Deux actes justifiant l'augumentation des tombes de defunt outre ceux que possedoient lesdits sieurs de Trezel et de Keroignan dans ladite paroisse de Plouebihan, la 1ere est l'acte d'augumentation desdites tombes et defunt en datte du premier jour et dimanche de juillet 1548, signé Launoy, Quergadaran, Begaignon, des Landes et plusieurs autres, dans laquelle Ollivier de Keroignan est denommé et qualifié de noble homme sieur de Trezel l'un des gentils hommes et seigneur de ladite paroisse de Plouebihan ; la seconde est un acte portant la benediction faite par le cardinal des Ursione évêque de Treguer de la chapelle de Trezel ecrite en langue latine le 8 juin 1551 signée du Moustreu secretaire.

Un arbre genealogique desdits Keroignants au chef de laquelle est un ecusson imprimé d'azur et un gantelet d'epervier posé en pal d'argent, chiffré en marge dudit Berthou.

Arrest rendu en ladite chambre entre ledit Claude de Keroignan defendeur le 26 8bre dernier audit an present 1668 signé dudit Le Clavier greffier par lequel laditte chambre auroit joint l'induction dudit Claude de Keroignan a celle de son aîné pour en jugeant l'instance y estre fait droit au tout comme appartiendra.

Induction dudit Claude de Keroignan sur son seing et dudit Berthou son procureur fournie et signifiée audit procureur general du roy par Le Page huissier le 27e 8bre dernier audit an present 1668 par lequel il soutient estre frere dudit Pierre de Keroignan et en consequence des actes qu'il a produit et employez dans son induction et ceux par luy aussy induits il doit estre maintenu dans la qualité d'ecuyer et de noble comme ses predecesseurs etant d'ancienne extraction noble et en consequence qu'il sera inscrit dans le catalogue des nobles du resort de la jurisdiction royale de St Briec et pour justifier saditte descente rapporte :

Un extrait du papier baptismal de laditte paroisse de Plouebihan par lequel conste que Claude fils legitime de noble homme Pierre de Keroignan et de damoiselle Margueritte Fleuriot sieur et dame de Trezel a été baptisé le 16 may 1627 signé Adam curé de Plouebihan.

Un certificat donné par Morquin (?) de Geslin capitaine du regiment des gardes de sa majesté audit Claude de Keroignan d'avoir fidellement servi le roy dans ladite compagnie depuis le mois de mars 1647 jusqu'au 8e 7bre 1648 signé Geslin.

Un autre certificat donné par le marechal du Plessix Pralain general des armées du roy en Flandre audit Claude de Keroignan d'avoir servi sa majesté depuis le premier juin jusqu'au 22 aoust 1650, signé Plessix Praslain et plus bas par monseigneur Xourtin (?).

Un autre certificat du comte des Aulnais capitaine d'une compagnie de chevaux legers de sa majesté donné audit Claude de Keroignan d'avoir fidellement servi en sa compagnie pour le roy depuis la bataille de Tetes (?) jusqu'au dernier may 1652, signé Thebault de l'Aulnay.

Un extrait tiré du registre des mariages de la paroisse de St Michel de St Brieuc par lequel conste que le dimanche 24e fevrier 1658 Silvestre Claude de Keroignan sieur Dessalles de la paroisse du Merser eveché de Treguer et damoiselle Anne Lamolen² dame de l'Aulnay ont contracté mariage ensemble ou etoit present ledit Pierre de Keroignan qualifié de messire son frere ainé signé Adam recteur dudit St Michel.

Lettres de provision octroyée par le baron du Vieux Chastel audit Claude de Keroignan portant provision de la charge de capitaine de la paroisse de Plebihan le 22 8bre 1657, signée Jan de Lannion et plus bas par le commandement de mondit seigneur François Lezon scellées.

Deux pièces justifiant que ledit Claude a été honoré par le duc Mazarin de plusieurs ordres touchant la milice, la premiere du 20e 8bre 1665 est un ordre dudit duc Mazarin pour la garde de la coste afin d'empecher la descente des Anglais, avec ordre aussy d'en faire la publication Lomaria³ et plus bas Martin et Moreaux notaires avec la publication estant au pied signés G. Lucas recteur de Pleubihan, G. Adam curé de Quergrais (sic), Audrain ; et la seconde est une lettre dudit marquis de Lomaria adressante a monsieur Dessalles Trezel capitaine a Pleubihan luy mandant luy envoyer ledit ordre et memoire dudit duc de Mazarin le 7e 9bre 1665, signé Lomaria

Et tout ce que par lesdits defendeurs a été mis et produit vers laditte chambre.

Conclusions du procureur general du roy considéré

La chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et declare lesdits Pierre et Claude de Keroignan nobles et d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et a leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenu au droit d'avoir armes et ecusson, timbres appartenant a leur qualité, et a jouir de tous droits, franchises, preeminances et privilege attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé sçavoir ledit Pierre au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lannion, et ledit Claude au rolle des nobles de la jurisdiction de Saint Brieuc.

Arresté en laditte chambre a Rennes le 14e jour de 9bre 1668. Signé Maslecost.

2 Pour de la Mollen.

3 Lire Locmaria.